



Décision n° 2026/86

Approuvant le nouveau règlement d'attribution de la Bourse BAFA-BAFD

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 432-10 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20260409-7 du 09 avril 2026 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n°16062015-2.5 en date du 16 juin 2015 validant le nouveau règlement de la formation « brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur » (BAFA) et « brevet d'aptitude aux fonctions de directeur » (BAFD),

Vu la Décision 2021/05 en date du 11/01/2021 revalorisant les montants de prise en charge de la formation BAFA/BAFD par la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu la Décision 2023/82 en date du 14/11/2023 modifiant l'âge d'accès à la formation BAFA/BAFD suivant le Décret 2022-1323 du 14 octobre 2022 qui abaisse l'âge d'entrée en formation BAFA à 16 ans,

Considérant, les nouvelles possibilités accordées aux bénéficiaires dans le choix de la période et de l'organisme de formation, il convient, par conséquent, d'approuver un nouveau règlement d'attribution des bourses BAFA-BAFD ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Communauté de Communes des Villes Sœurs décide de financer la formation BAFA-BAFD des habitants du territoire de la CCVS dans le cadre du règlement intérieur annexé à la présente décision.

Les conditions d'attribution sont notamment les suivantes :

- La formation BAFA-BAFD devra être suivie auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministère de référence dont la liste est mise à jour sur le site dédié « jeunes.gouv.fr » ;
- La bourse est accessible aux jeunes de plus de 16 ans pour le BAFA et de plus de 18 ans pour le BAFD, sans limitation d'âge.
- La CCVS prendra en charge 85% du reste à charge du stagiaire (hors frais annexes, notamment les frais de déplacement ou de cotisation), après déduction des différentes aides notamment de la CNAF, CAF et Département que le stagiaire doit recenser ;
- Le stagiaire s'engagera à participer au stage mentionné dans sa demande de bourse et à s'impliquer dans tous les moments de cette formation.

- En contrepartie de l'aide accordée, le bénéficiaire s'engage à travailler au sein des accueils collectifs de mineurs de la CCVS pendant au minimum quatre périodes de deux semaines.

- Le stage pratique devra se dérouler au sein des ALSH de la CCVS.

- En cas de non-respect des engagements du règlement, la CCVS pourra exiger le remboursement des frais qu'elle aura engagé (frais de formation notamment).

Article 2 : La présente décision abroge la décision 2023/82 en date du 14/11/2023.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 02/10/ 2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Le

Le Président,

Le président,

Eddie Facque

